

**832.** Le troisième cas de révision est celui où, après une condamnation, un ou plusieurs des témoins qui ont déposé à la charge du condamné sont eux-mêmes convaincus de faux témoignage porté dans la même affaire. Ici l'erreur de la condamnation ne se montre pas avec la même évidence que dans les autres cas ; car il est strictement possible que le faux témoignage n'ait pas seul dicté la déclaration du jury : le degré d'influence qu'il a pu obtenir ne saurait se calculer dans une procédure qui ne laisse point de trace ni aucunes données sur les causes qui ont amené la conviction. Mais, si l'erreur de la condamnation ne résulte pas évidemment de la seule circonstance d'un faux témoignage, depuis reconnu et puni, du moins faut-il convenir que ce fait est assez grave pour établir une suffisante présomption que l'accusé a été victime d'une horrible calomnie. Dans une telle position, ce serait être sourd à la voix de l'humanité, que de ne pas recourir à une nouvelle instruction, dégagée des funestes éléments qui ont corrompu la première. Tel a été le but de l'article 445. Cet article ne s'applique qu'aux témoins à charge, ce qui n'exclut pas, toutefois, les témoins cités à la requête même de l'accusé. Il suppose une poursuite en faux témoignage intentée contre ces témoins, après et depuis la condamnation de l'accusé. Ce dernier peut-il provoquer cette poursuite ? L'article 445 n'accorde au condamné aucune action pour la poursuite des témoins qui ont déposé contre lui ; cet article suppose uniquement l'existence d'une « poursuite faite par le ministère public, et suivie de la mise en accusation ou de l'arrestation des témoins inculpés. » Il serait sans doute trop rigoureux de conclure de là que la voie de la plainte est dans tous les cas fermée au condamné, qu'il lui est interdit de dénoncer les témoins qui ont déposé à sa charge ; il faut du moins reconnaître que les poursuites qu'il exerce contre eux sont soumises aux règles générales qui régissent l'action de tous les plaignants. On ne pourrait s'écarter de ces règles sans aggraver le sort des témoins dénoncés, alors que, plus exposés à la calomnie, la position du condamné leur laisse moins de garantie pour la réparation du préjudice que sa dénonciation leur aura causé.

**833.** Le décès du condamné, dans les cas prévus par les art. 444 et 445, ou de l'un des condamnés, dans le cas prévu par l'article 443, est-il un obstacle à la révision ? L'article 447 avait résolu cette question grave. Cet article détermine le cas et les formes de la révision du procès d'un individu mort depuis sa condamnation. Ce cas est unique : il n'a lieu que dans la circonstance prévue par l'article 444. Si donc un accusé avait été condamné pour homicide et fût mort depuis sa condamnation ; si, depuis la mort du condamné, l'individu prétendu homicide se présente, l'erreur sera évidente, et le procès sera révisé, la condamnation annulée autant qu'il sera possible ; la mémoire de cet innocent, si malheureusement condamné, sera réhabilitée, réparation tardive, à la vérité, insuffisante, mais qui procurera au moins quelque consolation à ses amis, à sa famille, à la société. On s'est demandé

avec inquiétude s'il ne serait pas possible de faire application, même après le décès du condamné, des articles 443 et 445, dont je viens de vous entretenir. Une condamnation postérieure à celle du condamné décédé ne sera-t-elle jamais inconciliable avec la première condamnation ? Les faux témoins dont les dépositions auraient déterminé la condamnation ne pourront-ils pas être reconnus, jugés et condamnés après la mort de leur victime ? Pour résoudre la question, il ne faut pas oublier que, dans les circonstances prévues par ces articles, la loi exige de nouveaux débats. Dans l'espèce prévue par l'article 443, de nouveaux débats sont nécessaires pour vérifier si le crime n'a pu être commis que par un seul, et pour découvrir lequel des deux condamnés est le seul, le vrai coupable. Dans l'espèce prévue par l'article 445, il faut de nouveaux débats pour juger si les faux témoignages ont seuls produit la conviction. Il est possible que les faux témoignages portés en haine d'un accusé aient concouru à sa condamnation, mais que la conviction des jurés ou des juges ait été opérée par d'autres preuves à sa charge. Si de nouveaux débats sont nécessaires dans toutes ces circonstances, comment seraient-ils formés, lorsque la partie principale, l'accusé, ne pourra paraître, lorsqu'il ne pourra être confronté aux témoins et à ses coaccusés, les interpellé, être interpellé lui-même, et lorsque l'instruction orale et publique sera ainsi privée des principaux avantages qui la rendent préférable à l'instruction secrète et par écrit ? De là cette conclusion qu'il pourrait arriver que des condamnations prononcées contre des accusés présentassent, depuis qu'ils seraient morts, des incertitudes, mais qu'il serait impossible de les vérifier, parce que les débats seraient impraticables. Or, une révision opérée sans débat n'aurait pour résultat que des doutes et consacrerait l'instabilité des jugements. Néanmoins, et même à l'égard du condamné décédé, la loi du 29 juin 1867, sans s'arrêter au seul cas où il serait matériellement prouvé que la condamnation aurait été la suite d'une erreur, a ouvert, dans tous les cas, à la famille, la voie de la révision.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON.

TITRE IV

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

CHAPITRE PREMIER

DU FAUX.

**834.** Les art. 448 à 464 ont pour objet les précautions qui sont nécessaires pour constater l'état matériel des pièces arguées de faux et pour le déplacement des pièces de comparaison, qui se trouvent dans

les mains des dépositaires publics ou des particuliers ; ils contiennent aussi les formes qui doivent être employées en matière de faux incident. Il vous suffira de lire ces articles, dont j'ai déjà eu occasion de vous entretenir. J'attirerai seulement un moment votre attention sur l'art. 463. Cet article porte que, « lorsque les actes authentiques auront été déclarés faux, en tout ou en partie, la cour qui aura connu des faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal. » Quel est le but, quel est le caractère de cette mesure ? Elle a pour but de prévenir l'abus qui pourrait être fait des actes authentiques qui ont été déclarés faux, si cette précaution ne leur était pas appliquée. En effet, leur forme intrinsèque leur donne l'apparence d'un titre ayant force exécutoire, les expéditions qui en seraient délivrées fourniraient aux individus qui en seraient porteurs un titre apparent à l'exercice des droits résultant de ces actes : c'est pour mettre obstacle à l'usage abusif et fallacieux qui pourrait en être fait, que l'art. 463 a ordonné que le procès-verbal serait dressé par le greffier du rétablissement et de la radiation ou réformation dont ces actes doivent être l'objet, après que l'arrêt qui les a déclarés faux est devenu définitif et a acquis la force de chose jugée. Ce mode de procéder n'a pas pour résultat de détruire et d'anéantir l'existence matérielle des actes authentiques qui ont été déclarés faux ; mais il a pour effet de les frapper d'un signe de réprobation qui avertisse de leur fausseté et leur enlève le caractère de titre authentique et obligatoire en faveur du condamné, sauf aux tiers qui n'ont pas été parties au procès criminel dans lequel les actes authentiques ont été déclarés faux, à faire valoir leurs droits, s'il y a lieu, devant les tribunaux compétents. L'accomplissement de la formalité prescrite par l'art. 463 a également pour but et pour effet d'interdire à tous dépositaires des actes publics et authentiques déclarés faux de délivrer expédition de ces actes sans transcription du procès-verbal et de l'arrêt par suite desquels lesdits actes ont été rétablis, rayés ou réformés.

## CHAPITRE II

### DES CONTUMACES.

**835.** J'ai déjà effleuré cette matière (Voy. *suprà*, n° 802), en vous parlant des jugements par défaut en matière correctionnelle. Je vais essayer de vous l'expliquer le plus succinctement possible.

Lorsque l'accusé s'est dérobé aux recherches de la justice ou n'a pas été trouvé, la première formalité qu'il faut remplir est la signification, soit à son dernier domicile, soit au parquet du procureur de la République, suivant les règles prescrites par les art. 68 et 69 du Code de procédure civile, de l'arrêt qui le renvoie devant la cour d'assises et de l'acte d'accusation (art. 465).

Dix jours après cette notification, le président de la cour d'assises

rend une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours, sinon qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés, que toute action en justice lui sera interdite, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve (art. 465).

Cette ordonnance est publiée à son de trompe ou de caisse le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire et à celle de l'auditoire de la cour d'assises (art. 466).

Après un nouveau délai de dix jours à compter de cette publication, il est procédé au jugement de l'accusé contumax (art. 467). Les formes du jugement sont brèves et rapides. Aucun conseil ne peut se présenter pour le défendre. Ce n'est que dans le cas où l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou se trouve dans l'impossibilité absolue de se présenter, que ses parents et amis peuvent alléguer cette excuse et en plaider la légitimité (art. 468). Si l'excuse est trouvée légitime, il est sursis au jugement et au séquestre pendant un délai qui est fixé eu égard au fait de l'excuse (art. 469). Hors ce seul cas, la cour d'assises, composée des seuls juges et siégeant sans assistance et sans intervention de jurés, prononce sur-le-champ sur l'accusation ; il est procédé à la lecture de l'arrêt du renvoi, de l'acte de notification de l'ordonnance de se représenter et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche. Après cette lecture et après s'être assurée que toutes les formalités prescrites par la loi ont été strictement accomplies, la cour examine l'accusation et statue. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, elle la déclare nulle et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte nul ; si l'instruction est régulière, elle prononce à la fois sur l'accusation et sur les intérêts civils (art. 470). Toutefois, la cour d'assises n'est nullement tenue de condamner : elle apprécie le fait et ses circonstances et prononce dans sa conscience et d'après la preuve écrite qu'elle possède ; rien ne s'oppose à ce qu'elle prononce un acquittement. Peut-elle déclarer l'existence des circonstances atténuantes ? Il a paru à la jurisprudence que le droit de faire cette déclaration en matière criminelle n'appartient qu'au jury, que cette attribution est limitative et ne peut dans aucun cas être étendue aux juges de la cour d'assises, que l'existence de ces circonstances ne peut d'ailleurs être reconnue que par le résultat d'un débat oral et contradictoire que repousse l'art. 468, qui ne puise les éléments du jugement par contumace que dans l'instruction écrite.

**836.** Si le contumax est condamné, ses biens sont, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent, et le compte du séquestre est rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace (art. 471). Une nouvelle affiche de l'extrait de condamnation sera apposée au milieu d'une place publique de la ville par la main de l'exécuteur des arrêts criminels (art. 472). Il peut être accordé, pendant le séquestre, des secours à la femme, aux enfants

au père et à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. Ces secours sont réglés par l'autorité administrative (art. 475). Mais il ne peut se pourvoir en cassation ; ce recours n'est accordé qu'au procureur général et à la partie civile (art. 473). Au surplus, la contumace d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présents (art. 474).

**837.** Maintenant, quels sont les effets de la condamnation par contumace ? Ils sont réglés par l'art. 476.

« ART. 476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire. — Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice. »

Remarquez, d'abord, que la dernière disposition de cet article n'a plus d'application depuis que la mort civile a été supprimée (Voy. n° 63). La condamnation n'a plus d'effets qui soient irrévocablement acquis après les cinq ans (Voy. toutefois l'art. 3 de la loi du 31 mai 1834). Les arrêts de contumace n'acquièrent donc aujourd'hui un caractère définitif, dans toutes leurs dispositions, qu'après le temps fixé pour la prescription, c'est-à-dire après vingt ans écoulés. Si, dans cet intervalle, l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté, toute la procédure tombe, et il est de nouveau procédé contre lui. Cependant, il est bien entendu que la représentation du contumax n'anéantit que les actes postérieurs à l'acte d'accusation : tous les actes de la procédure écrite continuent de subsister ; il n'y a que ceux qui tiennent à la procédure orale qui doivent nécessairement recommencer. L'accusé ne pourrait acquiescer à l'arrêt par contumace, lors même que cet arrêt n'aurait prononcé contre lui que des peines correctionnelles : sa volonté ne suffit pas pour faire vivre un arrêt que la loi déclare anéanti. Mais la loi ne fait tomber que la condamnation par contumace ; si l'arrêt avait prononcé l'acquiescement ou l'absolution, il aurait force de chose jugée et ferait obstacle à toute poursuite nouvelle.

**838.** Il me reste à vous signaler sur cette matière une forme particulière de la procédure.

« ART. 477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à

l'audience ; il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables. »

Cette disposition a été dictée en prévision du temps, quelquefois très long, qui a pu s'écouler entre le jour de l'arrêt par contumace et le jour de la représentation de l'accusé. Il peut arriver que les témoins n'existent plus ou ne soient plus présents, que la procédure orale soit impossible, et il a fallu nécessairement lui substituer alors la procédure écrite. C'est, dans cette hypothèse, une forme substantielle que la lecture de toutes les pièces, et l'omission d'une seule déposition emporterait la nullité du nouvel arrêt.

### CHAPITRE III

#### DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES, HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

**839.** Les art. 479 et suivants établissent une garantie pour les magistrats de l'ordre judiciaire. Cette garantie ne consiste pas, comme celle qui protégeait les fonctionnaires de l'ordre politique et les agents de l'ordre administratif, dans une autorisation de poursuivre émanée d'un autre pouvoir ; elle est tout entière dans la juridiction plus élevée qui doit juger le fait, s'il ne constitue qu'un simple délit, et qui doit procéder à l'instruction, s'il a les caractères d'un crime.

**840.** Si le fait incriminé n'est qu'un délit, la cour est seule compétente pour en connaître, et elle ne peut, aux termes des art. 479 et 483, être saisie que par la citation du procureur général. Cette attribution a été étendue : 1° par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, aux grands officiers de la Légion d'honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, aux évêques, aux présidents des consistoires, aux membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des cours prévenus de délits de police correctionnelle ; 2° par l'art. 160 du décret du 13 novembre 1811, aux membres de l'Université.

**841.** Si le fait incriminé a les caractères d'un crime, il faut distinguer si ce crime a été commis hors des fonctions ou dans leur exercice. Dans la première hypothèse, l'art. 480 prescrit que « le procureur général près la cour et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire, le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. ». Les pièces sont transmises au ministre de la justice, si le fait est imputé à un membre des cours, et ce ministre les transmet à la Cour de cassation qui, aux termes de l'art. 482, désigne,

en dehors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé, la juridiction qui doit juger.

942. Si le crime a été commis dans l'exercice des fonctions, il faut distinguer si l'officier appartient à la catégorie des officiers énumérés par l'article 483, ou de ceux qui sont désignés par l'article 483. Dans le premier cas, aux termes de l'article 484, « les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur de la République seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet. » Si le magistrat inculpé appartient à la catégorie énumérée dans l'article 483, le crime est dénoncé soit au ministre de la justice, qui donne, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la Cour de cassation de le poursuivre, soit directement à la Cour de cassation elle-même. L'instruction est suivie par cette cour jusqu'à l'arrêt de non-lieu ou de mise en accusation, suivant les formes tracées par les articles 487 et suivants. Il me paraît inutile de vous retracer ces formes qu'il vous suffira de lire et qui sont, il faut le dire à la louange de la magistrature, bien rarement appliquées. Veuillez seulement bien remarquer que les formes ordinaires ne sont modifiées qu'en ce qui concerne l'instruction : les juges définitifs, les juges du fond, demeurant les mêmes, sauf que la Cour de cassation peut désigner la cour d'assises qui lui paraît placée en dehors de toutes les influences qui pourraient entacher l'impartialité du jugement.

#### CHAPITRE IV.

##### DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

843. J'ai déjà donné quelques explications sur les articles 504 et 505 en rapprochant ces articles de l'article 181 (Voy. *suprà*, n° 794). Les dispositions de ce chapitre ne font qu'appliquer un principe qui tient essentiellement à toutes les juridictions et que nous trouvons dans la législation romaine : *Omnibus magistratibus secundum jus potestatis concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio* (L. un Dig., *si quis jus sic*). Suivant l'article 378 du projet de Code, correspondant à l'article 504, avant d'employer les voies de rigueur, « le président ou le juge devait avertir ou faire avertir les perturbateurs de rentrer dans l'ordre, et, s'ils n'obéissaient pas à cet avertissement, leur enjoindre de se retirer. » Mais cette disposition fut effacée, sur l'observation faite, à la séance du conseil d'État du 12 vendémiaire an XIII, par le premier consul, « que l'avertissement préalable est inutile, qu'il convient beaucoup mieux au bon ordre et à la dignité des tribunaux qu'on expulse d'abord ceux qui donnent des signes

d'approbation ou d'improbation, qui excitent quelque tumulte. La rigueur qu'on déploie en ce cas ne blesse pas les droits du citoyen ; car ils ne consistent pas à troubler l'exercice de la justice. »

844. Je dois d'abord vous faire remarquer que les articles 504 et 505 ont virtuellement modifié les articles 11, 89, 90 et 91 du Code de procédure civile, puisqu'ils accordent à l'autorité judiciaire un pouvoir plus étendu dans les circonstances que ces derniers articles avaient prévues et prescrivent un mode spécial de procéder.

845. Il résulte des articles 504 et 505 que la loi a divisé en deux classes distinctes les troubles qui peuvent survenir dans tous les lieux où se fait publiquement une instruction judiciaire : lorsqu'il s'agit seulement d'un trouble provenant soit des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit d'un tumulte quelconque, tous les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif sont investis, également et indistinctement, du droit de faire expulser les perturbateurs, et, si ceux-ci résistent à leurs ordres ou rentrent après leur expulsion, d'ordonner qu'ils seront arrêtés et conduits dans la prison d'arrêt pendant vingt-quatre heures (art. 504 et 509). L'usage de ce pouvoir n'est qu'une mesure de police qui n'exige aucun jugement ; car il suffit, pour sa légalité et son exécution, qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal. Tout magistrat peut donc la prescrire en vertu de la fonction qu'il remplit.

846. Si, au contraire, le tumulte survenu dans l'audience a les caractères soit d'une contravention, soit d'un délit, soit même d'un crime, la compétence subit quelques modifications. S'il s'agit d'une contravention ou d'un délit, « les peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : — celles de simple police sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ; — et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel ou par un juge seul » art. 505). Le législateur a voulu, en édictant cette disposition, imprimer dans les esprits, par la punition prompte et sévère qu'elle commande, le respect qu'on doit aux actes publics de l'instruction judiciaire, ainsi qu'aux magistrats qui se livrent à cette instruction. Il suit de là que le juge ou le tribunal qui s'acquitte de ce nouveau devoir de son office se trouve nécessairement transformé en juridiction de police ou correctionnelle, et, lors même qu'il ne constituerait qu'une juridiction civile, l'appel de ce jugement, s'il y a lieu, doit être porté au juge supérieur de répression.

847. Si le fait est qualifié crime, le juge ou le tribunal se borne à faire arrêter le délinquant et à dresser procès-verbal ; il ne le juge pas, il le renvoie seulement devant la juridiction compétente pour le

juger (art. 506). Il n'y a d'exception à cette règle générale que dans le cas où le crime aurait été commis à l'audience de la Cour de cassation, d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises ; la position élevée de la juridiction a paru dans ce cas une garantie suffisante pour le prévenu : « La cour, porte l'article 507, procédera au jugement de suite et sans désenparer ; elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président, et après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. »

#### CHAPITRE V

DE LA MANIÈRE DONT SONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

**848.** Il vous suffira de lire les art. 510 à 517. Il faut y joindre le décret du 4 mai 1812. Aucune question ne s'élève sur ces dispositions, qui ne consistent qu'à régler la forme extérieure du témoignage.

#### CHAPITRE VI

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

**849.** Les art. 518, 519 et 520 établissent une procédure particulière, qui avait déjà été édictée par une loi du 22 frimaire an VIII, et qui a pour objet de constater l'identité des condamnés qui sont repris après leur évasion. Remarquez bien qu'il ne s'agit point d'un jugement, d'une condamnation, mais d'une simple vérification. Telle condamnation s'applique-t-elle à tel individu ? Voilà la seule question à juger. La loi pose avec raison la règle générale que « la reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé la condamnation. » En effet, les juges qui ont prononcé sont seuls aptes à constater l'individualité du condamné, quand ces vérifications émanent d'une cour d'assises, elles sont faites sans assistance des jurés ; les jurés n'étant plus les mêmes que ceux qui ont jugé seraient inaptes à prononcer ; quant aux juges, lors même qu'ils n'ont pas siégé, ils peuvent trouver dans la procédure écrite les indices et les preuves de l'individualité. Si c'est un contumax qui nie son identité, faut-il lui appliquer les règles de l'art. 519 ? Cela a paru douteux ; car cet article ne s'applique qu'au cas des condamnés contradictoires évadés après leur condamnation. La jurisprudence s'est prononcée néanmoins pour la

compétence exclusive des juges de la cour d'assises, par suite d'une extension évidente des art. 518 et 519. Mais, comme l'accusé peut dans ce cas reproduire devant le jury la négation de son identité, cette jurisprudence ne peut lui porter qu'un faible préjudice (Voy. au surplus sur ces articles nos précédentes observations (n° 98).

#### CHAPITRE VII

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

**850.** Les mesures indiquées par les art. 521, 522, 523 et 524, sont étrangères à la procédure. Elles ont seulement pour but de remédier à la perte des dossiers et des actes.

#### TITRE V

DES RÈGLEMENTS DE JUGES ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

##### CHAPITRE PREMIER

DES RÈGLEMENTS DE JUGES.

**851.** Les règlements de juges ont pour objet de faire cesser les conflits, soit positifs, soit négatifs de juridiction, qui s'élèvent entre deux tribunaux. Le conflit est positif quand deux tribunaux se sont simultanément saisis de la même affaire ; il est négatif quand deux tribunaux se sont successivement déclarés incompétents pour statuer. Il appartient en général à la Cour de cassation de régler de juges ; elle est le régulateur souverain des compétences : c'est là l'une de ses principales et de ses plus hautes attributions.

**852.** Il est quelques cas où le règlement de juges peut être prononcé par un tribunal correctionnel ou par une cour ; ces cas sont prévus par l'art. 540 qui porte :

« ART. 540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. — Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre ; et, s'ils ressortissent à différents tribu-

naux, elles seront réglées par la cour d'appel, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. »

Hors ces deux cas, il n'appartient qu'à la Cour de cassation de statuer sur les conflits. Elle possède, dans toute sa plénitude, l'attribution générale de régler les compétences, et dans tous les cas où cette attribution n'a pas été restreinte, comme dans l'article 540, par une exception formelle, le droit de procéder par voie de règlement de juges lui est exclusivement dévolu. C'est ce qui résulte formellement des art. 526 et 527.

**853.** Il faut lire attentivement ces deux articles :

« ART. 526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. »

« ART. 527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour d'appel ou d'assises, un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. »

Il ne faut pas vous arrêter à ces mots de l'art. 526 : *ne ressortissant pas les uns aux autres*. La voie du règlement peut être ouverte entre deux juridictions ressortissant l'une à l'autre : car il peut, dans ce cas même, y avoir conflit. Par exemple, la chambre d'accusation renvoie une affaire devant un tribunal correctionnel qui ressortit à la cour, et ce tribunal se déclare incompetent. Un tribunal correctionnel renvoie le jugement d'une contravention devant le juge de police qui déclare son incompetence. Voilà des cas où le conflit existe entre les deux tribunaux qui ressortissent l'un à l'autre. En général, il y a lieu à règlement de juges, toutes les fois qu'un jugement non susceptible d'être réformé arrête le cours de la justice. Ainsi, et c'est le cas le plus fréquent, le juge d'instruction renvoie un prévenu de délit devant la juridiction correctionnelle, et cette juridiction se reconnaît incompetente parce que le fait lui paraît avoir le caractère d'un crime. Il y a là conflit négatif qui ne peut être décidé que par la Cour de cassation. Autre hypothèse : la juridiction ordinaire se déclare incompetente, parce que le prévenu a la qualité de militaire, et, d'une autre part, le conseil de guerre saisi par le renvoi se déclare également incompetent, parce que cette qualité de militaire du prévenu ne lui paraît pas bien établie. Il est évident que la Cour de cassation seule peut décider ce conflit. Nous pourrions multiplier les exemples. Un seul point est à noter, c'est qu'il n'y a lieu à règlement que lorsque les décisions qui entravent la justice ne peuvent plus être réformées ; car, tant qu'elles n'ont pas la force de chose jugée, la procédure doit suivre son cours.

## CHAPITRE II.

### DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

**854.** La faculté de prononcer le renvoi des affaires d'un tribunal à un autre constitue peut-être la plus haute des prérogatives et l'attribution la plus importante de la Cour de cassation.

« ART. 542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la Cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire d'une cour d'appel ou d'assises à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime. Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. »

Ainsi la Cour de cassation a le droit, lorsqu'elle en est régulièrement requise, de dessaisir les juridictions qui sont à la fois compétentes et légalement saisies et de transporter les affaires et les prévenus devant les juridictions du même ordre qu'elle désigne. C'est là le droit le plus étendu peut-être qui existe dans l'organisation judiciaire ; car il n'applique pas, il ne protège pas les règles légales, il les suspend. C'est l'intérêt même de la justice qui a commandé cette dérogation extraordinaire aux lois de la compétence ; car il peut se présenter des circonstances où l'intérêt de la justice ne trouve pas des garanties suffisantes dans les lieux où elle devrait être rendue. Deux causes générales peuvent motiver cette mesure : la sûreté publique et la suspicion légitime.

**855.** Les circonstances qui peuvent compromettre la sûreté publique ne sont pas de nature à être définies et déterminées d'une manière positive : c'est au gouvernement à les apprécier et à les indiquer ; c'est à la Cour de cassation à les examiner et à les peser. On a dit que, lorsqu'une demande de cette nature est formée, la Cour de cassation encourrait une grave responsabilité, si elle la rejetait sans de fortes raisons. En effet, le renvoi demandé par le gouvernement ne suspend pas le cours de la justice, puisqu'il ne porte atteinte à aucune des juridictions, et puisque la Cour de cassation a seule le droit de choisir et de désigner le tribunal devant lequel le renvoi doit être fait. Néanmoins, il ne faudrait pas poser en principe que la cour doit ordonner le renvoi dès qu'il est demandé par le gouvernement ; car il eût mieux valu, dans ce sens, donner au gouvernement lui-même le droit de renvoyer les accusés d'une juridiction à une autre. La cour est dépositaire des intérêts de l'ordre et des intérêts de la défense ; elle doit peser avec soin les motifs allégués de part et d'autre et ne se prononcer qu'après l'examen le plus attentif.